

Décision du Président

N°2026 / 31

OBJET : Avenant n°2 au lot n°1 au marché des biodéchets

Monsieur le Président,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-05-06-073 du 6 mai 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président,

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu les principes jurisprudentiels (CE, 26 novembre 1975, n°93297) relatifs à la possibilité de corriger une erreur purement matériel d'un marché public en dérogation au principe d'intangibilité des offres,

Considérant que la proposition du prix n°10.3 par la société BinHappy, par comparaison avec la nature de la prestation, et des prix proposés pour les opérations se rapprochant présente un caractère manifestement non-approprié, et résultant d'une erreur de remplissage,

Considérant que la substitution d'un indice de révision, et un ajustement des montants de bon de commande réalisés au regard du bordereau des prix unitaires ne représentent pas des modifications substantielles,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la passation et la signature de l'avenant n°2 au lot 1 au marché de collecte des biodéchets avec la société Binhappy (73 rue Général Hoche, 76 600, LE HAVRE), sans modification du prix du marché.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Buchy, le 8 juillet 2026

Le Président

Eric HERBET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr